



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400001

VŒUX DE MONSIEUR LE MAIRE AUX FORCES VIVES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'à l'occasion des voeux de Monsieur le Maire aux forces vives du vendredi 19 janvier 2024 à la salle culturelle les "Nymphéas", il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter l'accès à la salle.

ARRETE

Article 1

Le vendredi 19 Janvier 2024 face à la salle culturelle les "Nymphéas", 5 places de parking seront interdites de stationnement réservées aux "véhicules Officiels" de 17h00 à 23h00 à l'occasion des voeux de Monsieur le Maire

Article 2

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de la l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 3

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 & R417-11 du Code de la Route. Ils pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 4

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 5

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers Valenciennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Monsieur FLORENT Jean-Pierre adjoint à la tranquillité publique

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 08/01/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNE